Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

05/01/2001

CIRCULAIRE N° 2001/2

concerne **Retenue du précompte professionnel sur les prestations payées à l'étranger**

Comme annoncé dans la circulaire n° 99/5 du 7 octobre 1999, vous trouverez, ci-après, une mise à jour des tableaux arrêtée à la date du 31 décembre 2000.

CONVENTION - date de conclusion - date de parution au Moniteur belge	***REGIME APPLICABLE*** [1]	Date de paiement ou d'attribution à partir de laquelle la Convention visée dans la colonne 1 est applicable
1	**2**	**3**
MONGOLIE - 05.03.1999 - 30.03.2000	Imp. [art. 18, § 2]	01.01.2001
KAZAKHSTAN [2] - 01.03.2000 - 02.08.2000	Imp. [art. 18, 2]	01.01.2000
KOWEIT - 13.06.1999 - 06.10.2000	Ex. [art. 18, 1]	01.01.2000
RUSSIE [2] - 14.05.2000 - 27.10.2000	Imp. [art. 18, al. 1]	01.01.2001
TCHEQUIE - 24.06.2000 - 24.10.2000	Imp. [art. 18, al. 2]	01.01.2001

1 Le régime est applicable à toutes les prestations d'accidents du travail (tableau I a) et b) ainsi que tableau II)

2 Ces pays faisaient auparavant partie de l'U.R.S.S. et étaient exonérés de précompte professionnel. Le régime fiscal est modifié pour ces pays.

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE